



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 8-2022

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion : 2 mai 2022

Dépôt, présentation du projet de Règlement : le 2 mai 2022

Avis public de 21 jours requis par la Loi : le 3 mai 2022

Adoption du Règlement : le 6 juin 2022

Avis public d'adoption du Règlement n° 8-2022 : le 7 juin 2022

Entrée en vigueur : le 7 juin 2022 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2022)

ATTENDU les modifications apportées par Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités comme gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), le tout ayant été effectif à compter du 1^{er} janvier 2018, à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU'il est de la volonté du conseil municipal de procéder à quelques modifications au règlement actuellement en vigueur, à savoir le « Règlement n° 8.6-2019 concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux » de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) il est édicté que :

- « Le conseil d'une municipalité fixe par règlement la rémunération de son maire (...) et de ses autres membres »;
- « Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire (...) est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité;
- « Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur »

ATTENDU QU'un avis de motion donné par le conseiller _____ a précédé, séance tenante, le dépôt et la présentation du présent projet de Règlement n° 8-2022

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par _____ APPUYÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du présent projet de Règlement n° 8-2022 modifiant le « Règlement n° 8.6-2019 concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux »;

QU'il soit décrété et statué par le Règlement n° 8-2022 sur le traitement des élus municipaux, en vue de son adoption lors d'une séance subséquente à venir, les modifications suivantes en regard du Règlement 8.6-2019:

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉROTATION DU RÈGLEMENT

Le titre et la numérotation du _____ sont modifiés afin qu'il se lise dorénavant de la manière suivante :

Règlement n° 8-2019 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

L'article 4 e) « Réunions des comités », se lisant actuellement comme suit :

« Tous les membres du conseil qui sont nommés sur un comité du conseil de la Municipalité sont rémunérés pour leur participation. Ainsi les membres présents lors des rencontres de ces comités reçoivent une rémunération **de 75\$** qui inclut une allocation de dépenses de 50%, par rencontre de travail »

est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

L'article 4 e) « Réunions des comités et autres séances de travail »

Chacun des membres du conseil nommé sur un comité ou participant à une séance de travail en vue de la préparation et de l'avancement d'un dossier permettant de prendre la décision à venir la plus éclairée qui soit, en sus du caucus mensuel et de la séance ordinaire, reçoit une rémunération de **75\$**, laquelle comprend une rémunération de 50\$, non imposable et une allocation de dépense de 25\$ imposable (50% de la rémunération).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le « Règlement n° 8.6-2019 concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux » étant entachée d'une irrégularité quant à la date de son entrée en vigueur, celle-ci devant correspondre à la date de son affichage public (avis) et non à la date de son adoption, ledit règlement est modifié afin qu'il se lise dorénavant de la manière suivante par l'ajout de l'article 10 avec une correction sur la première page dudit règlement afin d'assurer la corrélation :

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication, à savoir le 3 avril 2019.

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ

Le présent Règlement 8-2022 est rétroactif au 1^{er} janvier 2022

Signé à Ormstown, le 3 mai 2022

Christine McAleer, Mairesse

François Gagnon, greffier

Avis de motion : 2 mai 2022

Dépôt, présentation du projet de Règlement : le 2 mai 2022

Avis public de 21 jours requis par la Loi : le 4 mai 2022

Adoption du Règlement : le 6 juin 2022

Avis public d'adoption du Règlement n° 8-2022 : le 7 juin 2022

Entrée en vigueur : le 7 juin 2022 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2022)